

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 22 juin.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — CHOSE JUGÉE. — NOVATION. — PRESCRIPTION. — INSCRIPTION EN MATIÈRE DE FAILLITE AU NOM DE LA MASSE. — SON OBJET ET SES EFFETS.

Une Cour royale a pu justement décider, en matière de séparation des patrimoines, que le créancier, en exerçant des poursuites contre son débiteur principal, n'a pas renoncé par là à poursuivre la caution (la succession du défunt) et n'a fait novation à sa créance ni dans le sens générique et légal de ce mot, ni dans le sens particulier qui y est attaché par l'article 879 du Code civil.

L'action en séparation des patrimoines est encore entière, même après l'expiration des trois ans fixés par l'article 880, quoiqu'elle ne s'exerce que sur une chose mobilière, si cette chose mobilière est le prix non encore distribué de la vente de l'immeuble sur lequel frappe l'hypothèque du créancier du défunt; car ce prix représente l'immeuble à l'égard de ce créancier.

L'inscription prise en vertu de l'article 500 du Code de commerce par les syndics d'une faillite, au nom de la masse des créanciers, n'est pas une véritable inscription. Elle n'est qu'une simple formalité requise pour donner plus de publicité à la faillite sans conférer aucun droit nouveau à la masse des créanciers. (Des trois propositions, celle-ci est la plus grave.)

Telles sont les trois propositions qu'avait consacrées la Cour royale de Nîmes par son arrêt du 27 janvier 1840, et qu'a adoptées la chambre des requêtes en rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt par les syndics de la faillite Deleutre fils, dans les circonstances suivantes :

Le 16 juillet 1809, contrat de mariage entre le sieur Deleutre fils et la demoiselle Gueymard-Dupalais, régime dotal. La femme se constitue ses biens présents et à venir, notamment 45,000 fr. qu'elle apporte au moment du mariage. Deleutre père se porte caution de son fils pour la garantie des constitutions dotales de sa belle-fille, et hypothèque spécialement un moulin appelé le *Moulin de l'Epi*. Deleutre père décède en 1824. Par suite du partage fait entre les héritiers Deleutre, ce moulin échut au mari de la demoiselle Gueymard-Dupalais. Le 3 janvier 1831, faillite de ce dernier. Le 13, inscription du chef de sa femme sur le *Moulin de l'Epi*. Le 24 mars, inscription au nom de la masse des créanciers sur tous les biens du failli, en exécution de l'article 500 du Code de commerce. Les syndics font décider, le 22 mai 1833, par arrêt passé en force de chose jugée, que la dame Deleutre n'a point d'hypothèque du chef de son mari sur le moulin dont il s'agit, attendu que cet immeuble n'est devenu la propriété du failli que depuis son mariage, et qu'aux termes de l'article 531 du Code de commerce, la femme d'un commerçant n'a d'hypothèque que sur les immeubles qui appartiennent à son mari à l'époque de son mariage; en conséquence, l'arrêt ordonne la main-levée de l'inscription de la dame Deleutre. Elle demande alors la séparation du patrimoine de Deleutre père de celui de Deleutre fils.

Le 24 juillet 1833, nouvelle inscription, de sa part, tant contre la succession du défunt que contre les adjudicataires du moulin de l'Epi dont le prix était encore dû, au moins en partie. Les syndics opposent 1° l'autorité de la chose jugée; 2° la novation résultant de ce que la dame Deleutre, ayant exercé des poursuites pour le recouvrement de sa créance contre la faillite de son mari, avait renoncé, par là, à son action contre la succession du sieur Deleutre père et avait ainsi fait novation à son titre (article 879 du Code civil); 3° la prescription de son action, à défaut par elle de l'avoir exercée pendant que le moulin était encore dans les mains du failli ou de ses créanciers, ensuite parce que la réclamation ne portant plus aujourd'hui sur l'immeuble même, mais sur son prix, c'est-à-dire sur une chose mobilière, elle était non recevable pour n'avoir pas été intentée dans le délai de trois ans fixé par l'article 880 du même Code; 4° enfin l'inefficacité de l'inscription prise le 24 juillet 1833 postérieurement à celle que les syndics avaient formulée, dans l'intérêt de la masse, dès le 24 mars 1831. Jugement qui annule le système de défense des syndics. Le 27 janvier 1840, arrêt qui réforme la décision des premiers juges.

Point de chose jugée, dit la Cour royale de Nîmes, parce que, entre autres différences, dans l'instance vidée par l'arrêt de Montpellier, l'objet de la demande des syndics était de faire rayer l'inscription prise en 1831 par la dame Deleutre, et que, dans la cause actuelle, l'objet de la demande de cette dernière est d'obtenir la séparation des patrimoines de son beau-père et de son mari. Ainsi manque l'un des éléments de la chose jugée, l'identité de demande. La Cour royale constate en outre le défaut d'identité de qualité de la part de la dame Deleutre.

Point de novation, parce que la dame Deleutre a pu exercer toutes les voies légales pour se faire payer du montant de sa créance par son débiteur principal, sans qu'on puisse induire de ses poursuites une renonciation à son action récursive sur les biens qui lui étaient hypothéqués par la caution (Deleutre père), à défaut de paiement par le débiteur principal.

Point de prescription : Parce que ce n'est pas le paragraphe 1er de l'article 880 relatif aux meubles qui est applicable, mais le second concernant les immeubles, car le prix de vente non distribué d'un immeuble en est la représentation à l'égard des créanciers du défunt. (Cette doctrine s'appuie sur l'opinion des auteurs et sur la jurisprudence. Toullier, t. 4, n° 540. — Troplong, Privil. et Hyp., t. 1, p. 515, n° 526. — Arrêts: Poitiers, 28 janvier 1825; Caen, 20 août 1824; Grenoble, 7 février 1827. — Cassation, 26 juin et 16 juillet 1828.)

Enfin, toutes ces exceptions écartées, la Cour royale a examiné si l'inscription des syndics fait obstacle à ce que celle prise postérieurement par la dame Deleutre reçoive ses effets. A cet égard la Cour royale décide que l'inscription requise en vertu de l'article 500 du Code de commerce, ne résultant point d'un droit hypothécaire préexistant, ne peut nuire aux droits des créanciers hypothécaires même postérieurs en inscription. La raison qu'en donne la Cour royale est que l'inscription prise au nom de la masse ne peut convertir les créances chirographaires dont elle se compose en créances hypothécaires. Elle n'est qu'un moyen de plus de donner de la notoriété à la faillite (Voir, sur l'article 500 du

Code de commerce, l'ouvrage de M. Loaré; Pardessus, t. 4, p. 520; Troplong, Hyp., t. 3, n° 633 bis; arrêt de Bourges du 20 août 1852.)

Pourvoi fondé sur les mêmes moyens que ceux opposés devant la Cour royale : 1° violation de la chose jugée; 2° violation de l'article 879 du Code civil, sur la novation qui rend non recevable l'action en séparation de patrimoine; 3° violation de l'article 880 sur la prescription de cette même action; 4° fausse interprétation de l'article 500 du Code de commerce, et violation des articles 2111 et 2154 du Code civil. L'inscription de la dame Deleutre ne pouvait, disait-on, avoir l'effet de conserver le privilège attaché à l'action en séparation des patrimoines qu'autant qu'elle aurait été prise dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession, et elle n'a eu lieu que longtemps après ce délai. D'un autre côté, l'inscription des créanciers de la faillite a précédé celle de la dame Deleutre, et conséquemment ils devaient primer cette dernière, aux termes de l'article 2154.

M<sup>e</sup> Verdière a développé chacun de ces moyens, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, les a rejetés par l'arrêt motivé ainsi qu'il suit :

Sur le premier moyen tiré de la novation :  
Attendu que, pour décider qu'il n'y avait pas eu de novation dans l'espèce actuelle, la Cour de Nîmes s'est fondée sur des actes dont elle a fait une juste interprétation;

Sur le deuxième moyen qu'on faisait résulter de la chose jugée :  
Attendu que l'arrêt attaqué ayant justement décidé que sur les trois identités dont la réunion est nécessaire pour constituer l'autorité de la chose jugée, deux, celle de l'identité de cause et de l'identité de qualité, manquaient absolument, la Cour de Nîmes a dû, comme elle l'a fait, refuser de reconnaître l'autorité de la chose jugée qui faisait la base de ce moyen;

Sur le troisième moyen tiré de la prescription :  
Attendu que l'article 880 du Code civil déclare l'action contre les immeubles recevable tant qu'ils existent dans la main de l'héritier;

Attendu que l'immeuble vendu et non payé est, à l'égard des créanciers du défunt, réputé exister encore dans la succession;  
Attendu en fait que le moulin de l'Epi, vendu par les syndics de la faillite, n'avait point encore été payé lorsque la dame Deleutre, inscrite sur cet immeuble, a exercé son action en séparation de patrimoine;

Qu'ainsi aucune prescription n'était acquise;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 500 du Code de commerce :  
Attendu, en droit, qu'une inscription n'a pour but et pour effet que de conserver une hypothèque quand elle existe en vertu d'actes préalables, de lui faire obtenir la préférence de rang sur les hypothèques à l'égard desquelles cette formalité n'a pas été observée, mais non de créer par elle-même cette hypothèque qui ne peut être que le résultat d'une convention d'une loi expresse ou d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que, dans l'espèce, la masse des créanciers du sieur Deleutre fils n'avait, en sa faveur, aucun de ces moyens de prétendre droit sur les immeubles de son débiteur de préférence surtout aux hypothèques qui, longtemps avant la faillite, avaient été légalement concédées sur les biens du sieur Deleutre père, lesquels n'avaient pu passer, à titre de succession, dans les mains du sieur Deleutre fils que chargés des hypothèques qui les grevaient avant l'ouverture de cette succession;

Attendu que si l'article 500 du Code de commerce enjoint aux syndics des faillites de prendre inscription au profit de la masse des créanciers, rien ne prouve que ce même article ait nécessairement attaché à cette inscription la vertu, non de conserver une hypothèque qui n'existait pas, mais de la créer hors des cas qui, dans le droit commun, peuvent la faire acquérir;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher quelle a été l'intention des rédacteurs du Code de commerce en exigeant des syndics la formalité de cette inscription, il suffit qu'elle soit, par elle-même, insuffisante pour créer une hypothèque au profit de créanciers purement chirographaires pour que la disposition de l'arrêt attaqué qui a refusé de lui reconnaître cet effet soit à l'abri de la cassation;

Rejette, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 juin.

TRAVAUX PUBLICS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'action dirigée par un propriétaire contre un entrepreneur de travaux publics en sa qualité, de lui connue, à fin de règlement de l'indemnité qui peut lui être due, à raison de fouilles et extractions faites sur son terrain par cet entrepreneur pour la confection de travaux dont il est chargé, est de la compétence de l'autorité administrative. En vain dirait-on que la loi du 28 pluviôse an VIII, qui établit cette compétence exceptionnelle, ne dispose que pour le cas où il existe de la part de l'administration un acte qui autorise l'entrepreneur à faire les fouilles et extractions, avec désignation de lieu.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture doit prononcer sur « les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs... » et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

Dans l'espèce soumise à la Cour, il s'agissait d'une demande dirigée par M<sup>me</sup> la marquise de Clermont-Tonnerre contre le sieur Deguy, entrepreneur de travaux publics et adjudicataire des ouvrages à faire pour l'achèvement d'une route royale. La demanderesse se plaignait de ce que, sans l'indemniser préalablement, Deguy avait pratiqué des fouilles dans sa propriété; et elle concluait contre lui, devant le Tribunal d'Épernay, à des dommages-intérêts. Il résultait, au reste, de divers actes passés entre les parties, que la dame de Clermont-Tonnerre connaissait et avait toujours connu la qualité de Deguy.

Dans ces circonstances, l'exception d'incompétence proposée par le sieur Deguy fut accueillie par un jugement ainsi conçu :

Considérant que dès le 15 décembre 1834, par suite de conventions verbales intervenues entre les parties, la dame de Clermont-Tonnerre ne pouvait ignorer que Deguy était entrepreneur de la route royale dont il s'agit, et que c'était à ce titre qu'il avait pratiqué des fouilles sur son terrain;

Considérant qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une action en dommages-intérêts à raison d'un terrain fouillé pour l'établissement ou l'entretien d'une route royale, par conséquent d'une servitude légale à laquelle aucun particulier ne peut se soustraire toutes les fois que la qualité d'entrepreneur lui est suffisamment connue;

Considérant que, dans ce cas, les demandes ou contestations des indemnités ou réparations du dommage, comme le dommage lui-même, sont de la compétence de l'autorité administrative, le Tribunal se déclare incompétent.

La dame de Clermont-Tonnerre s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Garnier, son avocat, soutenait que la compétence exceptionnelle créée par la loi du 28 pluviôse an VIII n'existait que pour le cas où un acte émané de l'administration avait autorisé l'entrepreneur à faire des fouilles dans le terrain même du propriétaire qui se plaignait. En effet, la juridiction des conseils de préfecture ne peut s'exercer que lorsqu'il y

a lieu à l'appréciation d'un acte émané de l'administration, ou des conséquences d'un fait ordonné par elle. Mais en l'absence d'aucun acte administratif, il est évident que les fouilles auxquelles se livre l'entrepreneur sans indemniser préalablement les propriétaires, sont des voies de fait à lui personnellement imputables et dont la réparation tombe sous l'appréciation des Tribunaux ordinaires. En vain dirait-on que l'acte d'adjudication qui charge un individu de travaux publics est un acte administratif. Cela est vrai; mais ce n'est pas cet acte qu'il s'agit d'apprécier, car ce n'est pas lui qui donne à l'entrepreneur le droit de faire des fouilles dans tel ou tel lieu déterminé. Son existence est donc sans portée aucune quant à la question de compétence.

Si le système accueilli par le jugement attaqué était consacré, il en résulterait que les propriétés privées seraient à la merci des entrepreneurs qui se feraient de leur qualité une égide à l'aide de laquelle ils se permettraient tous les abus, toutes les atteintes que l'intérêt personnel ou l'animosité leur inspireraient.

M<sup>e</sup> Cotelle, dans l'intérêt du sieur Deguy, s'est retranché dans la généralité des termes de la loi du 28 pluviôse an VIII; il a développé le système adopté par l'arrêt qui suit, et invoqué en sa faveur un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> août 1837. (V. *Journal du Palais*, t. 2, 1837, p. 93.)

Par arrêt rendu le 9 juin 1841, au rapport de M. Béranget, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, la Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture doit prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs... et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la demande de la marquise de Clermont-Tonnerre était dirigée contre le sieur Deguy, en qualité d'entrepreneur des ponts-et-chaussées, qui lui était connue; que cette demande avait pour objet d'obtenir des dommages-intérêts pour des torts causés par Deguy, à raison des fouilles et des extractions de matériaux faites dans la propriété de cette dame pour la confection de travaux publics dont il était chargé; que, d'après ces faits, le Tribunal d'Épernay, en décidant que le règlement des dommages-intérêts réclamés par la marquise de Clermont-Tonnerre était dans les attributions de l'autorité administrative, et, par suite, en se déclarant incompétent, a fait une juste application de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, et n'a violé aucune autre loi;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 17 juillet.

FAILLITE. — SYNDICAT DÉFINITIF.

Lorsque les créanciers d'un débiteur failli ont renoncé à exercer leur recours contre lui, sous la réserve de demander compte et de se faire désintéresser par l'agent de la faillite, ils sont non recevables à poursuivre la constitution d'un syndicat définitif, bien que cet agent soit devenu insolvable depuis l'arrangement.

Est nulle la convocation de créanciers faite du jour au lendemain dans le cas où il s'agit de nommer un syndic définitif. La loi ne fixant aucun délai, il importe cependant de laisser un temps moral suffisant pour que la convocation ne soit pas illusoire.

S'il résulte de cette convocation irrégulière et d'autres circonstances qu'il y a eu intention de nuire au failli, le créancier poursuivant et les agents du greffe qui se sont prêtés à la convocation peuvent être condamnés aux frais et à des dommages-intérêts.

On ne peut nommer syndic définitif d'une faillite le créancier qui a été en contestation personnelle et directe avec le débiteur.

M. Lasne, négociant en bronzes, est tombé en faillite en 1820; les opérations de cette faillite se sont suivies lentement, et un arrangement est même intervenu avec quelques-uns de ses créanciers, notamment avec le sieur Vittoz. Par suite de cette convention Lasne pouvait se remettre à la tête de ses affaires, et les créanciers signataires se réservaient simplement de poursuivre l'agent dépositaire de valeurs considérables.

Postérieurement cet agent est devenu insolvable, et les opérations de la faillite se trouvaient suspendues depuis longtemps, lorsque des rivalités de commerce et d'industrie rapprochèrent MM. Vittoz et Lasne. Ce dernier proféra des injures contre Lasne dans un lieu public. Un procès correctionnel en fut la suite, et bientôt après, sur la provocation de Vittoz, condamné pour injures, la procédure de la faillite reprit son cours dans des circonstances que l'on suffisamment connaitre les termes du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 3 mai dernier. Ce jugement est ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que des renseignements et explications fournis aux débats et au débiteur il résulte en fait que Vittoz est du nombre des créanciers de la faillite de Lasne qui se sont volontairement désistés de poursuites et réclamations contre ce débiteur failli;

Que ce désistement de Vittoz et autres doit être considéré comme définitif en faveur de Lasne, et sous la seule réserve par les désistants de suivre contre le syndic la liquidation et la répartition des valeurs actives de la masse, entre les ayants-droit;

Attendu que les longs délais et l'indifférence même que Vittoz et autres créanciers de Lasne ont apportés dans l'exercice de leurs droits contre l'ancien syndic, comparés avec les circonstances qui ont précédé et accompagné les opérations de convocations de créanciers et de nomination de nouveaux syndics définitifs de la faillite de Lasne, démontrent que Vittoz a été dirigé par des sentiments qui sont en opposition avec les principes de la législation sur cette matière;

Attendu que l'intervalle d'un seul jour réservé entre l'annonce de convocation et la réunion des créanciers pour la nomination du syndic définitif, ne peut pas de doute que Vittoz et ses conseils ont tenté d'échapper les précautions d'usage, pour laisser à tous les créanciers de Lasne le temps nécessaire pour se préparer à délibérer en parfaite connaissance de cause;

Attendu encore que l'état évident d'hostilité dans lequel Vittoz s'était placé envers Lasne, commandait à Vittoz, en présence des procédures antérieures, de ne pas se charger du nouveau syndicat;

Attendu enfin que pendant les oppositions et procédures intentées contre Lasne, à la requête et à l'instigation de Vittoz, Chardiny est tombé en état de faillite, et que Lasne éprouve à cet égard un préjudice réel sur sa créance contre ledit Chardiny;

Attendu, en droit, que l'état légal de faillite a pareillement pour but l'intérêt des créanciers et la protection qui peut être due au débiteur failli;

Que les précautions imposées par le législateur pour les opérations de la faillite doivent être scrupuleusement observées, tant par les syndics que par les agents greffiers préposés à ses opérations, ce qui n'a pas eu lieu lors de la dernière convocation;

Par tous ces motifs, lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire, arr.

nulle les dernières opérations de convocation qui ont eu lieu pour la nomination de Vittoz en qualité de syndic définitif de la faillite de Lasne;

Ordonne que Vittoz et autres créanciers seront tenus de mieux procéder, et de supporter, chacun en ce qui le concerne, les frais et dépens occasionnés pour lesdites opérations, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les agents du greffe qui y ont concouru;

Condamne Vittoz, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Lasne la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Condamne en outre Vittoz en tous les dépens.

Sur l'appel interjeté respectivement par les deux parties, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de Lasne, demande que le chiffre des dommages-intérêts soit porté à 50,000 francs; il rappelle toutes les vexations dont son client a été l'objet de la part de l'adversaire, et insiste sur le préjudice considérable qui est résulté pour lui des publications et convocations faites dans un but évident d'hostilité et de désir de nuire.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de Vittoz, soutient que toutes les opérations provoquées et suivies par ce dernier sont parfaitement régulières; qu'il n'a fait qu'exercer un droit résultant pour lui de sa qualité de créancier, et que le préjudice éprouvé par Lasne est exagéré; qu'en tout cas il résulte nécessairement de sa position, sans que la responsabilité puisse en être rejetée sur Vittoz.

M. avocat-général Berville a cru reconnaître dans les démarches de Vittoz une intention autre que celle de mener à fin les opérations; dès lors il doit la réparation du tort par lui causé; le chiffre fixé par le Tribunal de commerce est évidemment insuffisant, et il importe de l'augmenter.

Néanmoins la Cour, après délibéré en chambre du conseil, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)  
Audience du 4 juin.

PRÉPOSES DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRÉPOSES DE L'OCTROI. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Un préposé d'octroi, nommé, commissionné, assermenté pour exercer ses fonctions dans la ville où se perçoit cet octroi, peut-il, soit principalement, soit accessoirement et hors des limites de cette commune, procéder ou concourir à la constatation d'une contravention et à la saisie d'objets trouvés en contravention aux lois sur les contributions indirectes? (Non.)

Le peut-il, même sans réquisition et sans avoir fait viser la commission dans le lieu où il exerce? (Non.)

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Larrieu :

- « OUI M. Romiguières, conseiller, en son rapport;
- « OUI M. Latruffe-Montmeryan, avocat, en ses observations pour l'administration des contributions indirectes;
- « OUI M. Marmier, avocat, en ses observations pour le sieur Amédée Larrieu, intervenant et défendeur au pourvoi;
- « OUI M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;
- « Attendu que le procès-verbal dont il s'agit et qui a été annulé par l'arrêt attaqué, avait eu pour objet de constater dans la commune de Labastide, contiguë à celle de Bordeaux, une contravention à l'article 166 de la loi du 28 avril 1816 sur les boissons, et qui aurait été commise par le sieur Amédée Larrieu, marchand de vins en gros, demeurant audit Labastide;
- « Que pour être valable et produire les effets réclamés par l'administration des contributions indirectes, ce procès-verbal devait être dressé, signé et affirmé au moins par deux employés de cette administration (art. 84 de la loi du 25 ventose an XII, et 25 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII);
- « Qu'en fait il a été rédigé, signé et affirmé, quant à la partie constatant la saisie, par un employé surnuméraire assermenté des contributions indirectes et par un préposé de l'octroi de Bordeaux seulement;
- « Mais que ce dernier n'avait pas qualité pour exercer ses fonctions hors de la commune de Bordeaux; qu'il importe peu en effet que les employés des octrois soient nommés par le préfet du département, qu'ils soient commissionnés et assermentés; que cette nomination ne fait pas qu'ils puissent exercer dans tout le département; que les effets de cette commission et de ce serment ne s'étendent pas hors des limites de la commune qui leur est assignée;
- « Qu'à la vérité il est des cas où les préposés des octrois peuvent concourir avec les employés de l'administration des contributions indirectes, même agir seuls pour constater les fraudes commises en matière de contributions indirectes : article 53 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et 155 du décret du 17 mai 1809;
- « Mais qu'il n'en résulte pas qu'ils puissent prêter ce concours, exercer cette action hors du territoire pour lequel ils sont commissionnés et assermentés;
- « Et qu'outre que cette restriction est conforme aux principes généraux de la matière, elle est formellement écrite dans les articles 137 du décret du 17 mai 1809 et 92 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 qui ne veulent pas que pour le concours qu'ils doivent au service des contributions indirectes les préposés des octrois puissent être déplacés de leur poste ordinaire, du lieu ordinaire de leur service;
- « Qu'il n'y a point à seulement une précaution prise dans l'intérêt des fermiers, régisseurs et autres directeurs des octrois, mais une conservation du principe que nul employé, nul officier public ne peut instruire hors du territoire pour lequel il a été assermenté (article 166 du Code d'instruction criminelle; 160 du Code forestier; 38 du Code sur la pêche fluviale);
- « Attendu que les dispositions du règlement municipal pour l'octroi de Bordeaux, qui permettent aux employés d'exercer les brasseries dans tout l'arrondissement, ne sauraient être utilement invoquées par la demanderesse, 1<sup>o</sup> parce qu'elles le sont pour la première fois devant la Cour et qu'elles n'ont pas pu être appréciées lors de l'arrêt attaqué; 2<sup>o</sup> parce qu'il n'est pas justifié qu'il y ait des brasseries dans la commune de Labastide; 3<sup>o</sup> parce que le droit exorbitant accordé aux employés devrait, dans tous les cas, être restreint aux brasseries que le règlement considère comme des entrepôts fictivement placés dans les limites de l'octroi;
- « Que, sous tous ces rapports, loin de violer l'art. 52 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la matière, et notamment de l'article 92 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814;
- « Par ces motifs, la Cour recevant l'intervention, rejette le pourvoi... »

#### Bulletin du 30 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Joseph Chassereau et Henry Crouail, ayant M<sup>e</sup> Daverne pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Charente-Inférieure qui les condamne à la peine de mort, comme coupables d'un double assassinat suivi de vol; — 2<sup>o</sup> De Claude Mabillet et Marguerite Besson, femme Bret, condamnés par la Cour d'assises du Rhône; savoir : le premier à douze ans de travaux forcés, et la seconde à six ans de réclusion pour vol avec effraction dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Jacques Coillard et Jean Ledortz (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vol avec armes et violences qui ont laissé des traces de contusions; — 4<sup>o</sup> De Pierre-Auguste Lebourgeois, dit Lacour (Seine), six ans de réclusion; faux en écriture privée; — 5<sup>o</sup> De Pierre Lemoine (Seine-Inférieure) trois ans de prison, faux en écriture privée avec circonstances atténuantes; — 6<sup>o</sup> De Jean Gaillard, dit Granjon (Dordogne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7<sup>o</sup> De Joseph Gasset et Raimond Pons (Ariège), cinq ans de prison, vu les circonstances atténuantes déclarées en faveur du premier, et l'autre huit ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 8<sup>o</sup> D'Isidore-Pierre Ehanno (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vol avec effraction et escalade, violences et blessures; — 9<sup>o</sup> De Nicolas Bedex (Morbihan) travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 10<sup>o</sup> D'Antoine Lascombe (Ardèche), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol et attentats à la pudeur, avec violences, sur des enfants au dessous de quinze ans; — 11<sup>o</sup> De Jean-Marie Cantillon, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Hérault, comme accusé de faux et de contrefaçon de sceaux et timbres de l'autorité publique; — 12<sup>o</sup> De Siméon Bordonni, mis en accusation par la Cour royale d'Aix, et renvoyé par arrêt de cette Cour devant la Cour d'assises du Var, comme accusé du crime d'assassinat.

### COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chaubard. — Audiences des 16, 17 et 18 juin.

#### TENTATIVE DE VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le jury avait à se prononcer sur le sort de deux hommes que l'accusation regardait comme les auteurs d'une tentative de vol commise sur la route royale d'Agen à Bordeaux, et que la clameur publique dénonçait comme coupables d'une précédente arrestation, sur la même route, dans les mêmes circonstances, à peu près au même lieu, mais dont les suites furent bien funestes.

Le 14 décembre était jour de foire à Agen : deux malheureux paysans, dans toute la force de l'âge, et dont l'un surtout était d'une vigueur peu commune, seretiraient chez eux vers les sept ou huit heures du soir, lorsque arrivés au bas de la côte de Rouquette, à vingt minutes tout au plus de la ville, au milieu des maisons qui bordent la route de distance en distance, ils furent lâchement assassinés, et leurs cadavres furent retrouvés le lendemain dans la Garonne. Ce crime, commis presque au sein de la cité, avec des circonstances atroces, jeta l'épouvante dans tous les esprits. La police se livra aux investigations les plus rigoureuses, mais toutes les recherches furent inutiles, et les auteurs de cet odieux attentat pouvaient déjà se croire assurés de l'impunité, lorsqu'un nouveau crime vint réveiller parmi nous des craintes à peine évanouies. Cette fois la police fut plus heureuse, car des indices révélèrent la mirent dès le lendemain sur la trace des coupables, qui viennent aujourd'hui rendre compte de l'accusation terrible qui pèse sur leur tête.

Antonio Tourmes et Francisco Doriac sont au banc des accusés. Ils sont tous deux Espagnols d'origine, mais ils habitaient la France depuis longtemps. Ils sont bien jeunes encore, car cest à peine s'ils ont atteint leur vingt-cinquième année. Leurs traits portent l'empreinte du caractère résolu et inflexible de leur nation. Antonio Tourmes est d'une taille moyenne, mais fortement constituée; son regard est assuré, et, malgré le soin qu'il a eu de se faire donner un interprète, on s'aperçoit à l'attention soutenue qu'il prête aux débats, qu'il entend parfaitement notre langue et surtout notre patois. Doriac est d'une taille au dessus de la moyenne, et ses traits sont d'une régularité parfaite. L'accusation nous a révélé les faits qui les amenèrent devant le jury.

Dans la soirée du 19 février dernier, les époux Maibeau avaient quitté le Port-Sainte-Marie pour se rendre à Agen. Ils avaient déjà dépassé le petit village de Colayrac et étaient arrivés à un endroit de la route qu'on appelle la côte de Mombrian, lorsqu'ils furent croisés par deux individus dont l'extérieur leur causa une certaine frayeur. Il était à peu près sept heures et demie; ils n'avaient fait que quelques pas, lorsqu'ils furent rejoints par ces mêmes individus, et que l'un d'eux adressa les questions suivantes à Maibeau : « D'où venez-vous?.. Où allez-vous?.. Êtes-vous de loin?.. » etc. Maibeau n'avait pas encore répondu à ces questions, que l'inconnu, le saisissant à la gorge, lui demanda la bourse ou la vie! Une lutte s'engagea entre eux. Pendant ce temps, le deuxième individu saisit la femme Maibeau par derrière, et lui mit une main sur la bouche pour l'empêcher de crier; mais celle-ci étant parvenue à se dégager, se mit à appeler du secours. Ses cris furent entendus du sieur Vidal, dont la maison n'était distante que d'environ 150 mètres. Il prit son fusil et le tira en l'air pour donner l'alarme, comme tous les voisins en étaient convenus depuis le funeste événement du 14 décembre. Les voleurs, effrayés par le bruit, et persuadés que de prompts secours allaient être portés, prirent la fuite après avoir toutefois renversé leurs victimes dans les fossés qui bordent la route. Ils se retirèrent en grande hâte vers Agen, lorsqu'ils furent obligés de se tapir sur l'un des bas côtés de la route, pour ne pas être aperçus de ceux qui arrivaient.

Le sieur Pouget, qui malgré ses soixante ans se rendait vers le lieu où l'on avait crié au secours! crut entendre un bruit qui lui parut extraordinaire. Il s'arrêta et entendit alors le mot chut! chut! deux fois et distinctement répété, et au même instant il lui sembla voir un homme accroupi. Il ne douta pas un seul instant que ce ne fût un des auteurs de l'arrestation et lui intima l'ordre de monter sur la grand-route. Ne recevant pas de réponse : « Je saurai bien te faire parler, » dit-il, et en même temps il dirigeait le canon de son fusil sur cet individu.

Celui-ci se leva alors et dit : « Il est bien fâcheux d'être ainsi troublé quand on ne fait mal à personne... Allons ensemble à Agen. » En même temps il avançait rapidement sur le sieur Pouget, qui le couchant de nouveau en joue lui dit : « Si tu fais un pas de plus je te brûle. » L'inconnu entendit en ce moment le bruit des personnes qui approchaient. Sentant alors qu'il fallait s'enfuir, il fit une feinte sur la droite du sieur Pouget, et revenant sur la gauche il chercha à lui échapper. Mais celui-ci qui n'avait perdu de vue aucun de ses mouvements, comprenant que cet homme voulait s'échapper, lui tira un coup de fusil à une distance d'environ dix pas. L'obscurité de la nuit, la flamme et la fumée de l'amorce l'empêchèrent de voir si le coup avait porté. A l'endroit où l'homme s'était levé on trouva une ceinture en laine rouge, et le lendemain une femme de Colayrac ramassa dans un champ voisin un chapeau et un mouchoir qu'elle s'empressa de porter aux gendarmes. Par un hasard bien malheureux cette femme était la sœur de l'un des infortunés qui avaient été victimes de l'assassinat du 14 décembre. Les gendarmes firent des perquisitions dans les différentes auberges et principalement dans celles qui avoisinent le pont Saint-Georges. Dans l'une de celles-ci ils trouvèrent un homme coiffé d'un mouchoir et dont la figure était sillonnée par des égratignures toutes récentes. Cet homme devint pâle à leur aspect. Ils se saisirent de lui, car les voisins vinrent leur dire que le chapeau qui leur avait été remis lui appartenait. Cet homme, c'était Doriac. Deux jours après, un Espagnol vint avertir le commissaire de police que dans une maison, qu'il indiqua, il y avait un Espagnol malade, et que ce pouvait bien être celui sur lequel on avait tiré un coup de fusil. La police se transporta immédiatement au domicile indiqué, et là, étant montée dans le grenier, elle vit un homme étendu sur un grabat. L'un des agents l'ayant découvert, s'aperçut qu'il avait à la cuisse un large blessure d'arme à feu. C'était Tourmes.

Interrogé par M. le président, il prétend n'être pas sorti dans la journée du 19 et avoir reçu le coup de feu deux jours auparavant, le 17, d'un individu qu'il ne connaît pas. Doriac cependant a déclaré qu'il a passé une grande partie du 19 à boire avec Tourmes. Plusieurs témoins sont venus affirmer qu'il les avaient vus ensemble pendant cette journée, et d'autres ont déclaré les avoir rencontrés sur la route de Bordeaux, vers les six heures et demie du soir, et non loin du lieu de l'arrestation. Doriac a formellement nié qu'il se fût rendu sur la route de Bordeaux.

Il a reconnu comme lui appartenant le chapeau qui a été trouvé; mais il a toujours prétendu qu'il l'avait prêté à Tourmes, ou du moins que celui-ci le lui avait pris et lui avait remis son béret en échange. Tourmes s'est borné à prétendre qu'il n'était pas sorti dans la journée ni dans la soirée du 19 février.

M. le procureur-général Lebé, qui portait lui-même la parole, a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire.

La tâche de la défense avait été difficile, elle avait à lutter contre des preuves matérielles; elle avait à expliquer des présomptions plus fortes peut-être que les preuves, la blessure et les égratignures. Aussi, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Mouillié, pour Tourmes, et ceux de M<sup>e</sup> L. Bourdens-Lassalle, pour Doriac, les jurés ont-ils rapporté, après une heure et demie de délibération, un verdict de culpabilité.

Antonio Tourmes et Francisco Doriac ont donc été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils se sont immédiatement pourvus en cassation.

M. Chaubard, qui présidait les assises pour la première fois, a fait preuve, dans ses fonctions de président, de talent et de beaucoup d'impartialité.

### CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Joseph Chassereau et Henri Crouaille, condamnés à mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure.

— Le prononcé du jugement dans l'affaire de M. Victor Hugo contre MM. Bernard Latte et Monnier a encore été remis à un crédi prochain, par suite de l'indisposition d'un des membres du Tribunal.

— M. Maurice Duval a publié aujourd'hui deux ordonnances du Roi portant dissolution de la garde nationale et du conseil municipal de Toulouse.

Tout est parfaitement tranquille. (Messager.)

— Nunques, âgé de dix-sept ans, était depuis dix-huit mois au service de la dame Fanton. Elle le renvoya sans avoir de faits graves à lui reprocher. Aussi, lorsqu'il se représenta chez elle quelque temps après, se disant malheureux et sans asile, M<sup>me</sup> Fanton n'hésita pas à le recevoir pendant quelques jours jusqu'à ce qu'il eût trouvé une autre place.

Cette humanité de M<sup>me</sup> Fanton devait être cruellement punie. Le jeune Nunques ne resta que deux heures dans la maison, et disparut en emportant toute l'argenterie. Cependant, il ne tarda pas à être arrêté. Nunques montra à ors le plus vif repentir. Il avait eu le malheur de se lier avec une bande de voleurs qui l'avaient associé à leurs méfaits. Ces hommes avaient déjà commis une inouïable quantité de vols de jambons, d'effets d'habillement et de pièces d'étoffe exposés à divers étalages. La veille, trois d'entre eux avaient assailli, dans la rue Royale-Saint-Honoré, vers huit heures du soir, un garçon de caisse porteur d'une forte sacoche remplie d'argent. Cet homme était parvenu cependant à sauver son argent en abandonnant son portefeuille où se trouvaient des objets sans nulle valeur pour ceux qui s'en étaient emparés. Cette aventure rappelle une des plus jolies scènes du drame des Deux Serruriers à la Porte-Saint-Martin.

Sur la dénonciation de Nunques neuf individus ont été arrêtés. Trois seront jugés prochainement à la Cour d'assises pour tentative de vol commise avec violence, la nuit et sur la voie publique au préjudice du garçon de caisse.

Les six autres ont été jugés et condamnés avec Nunques en police correctionnelle, comme coupables d'avoir excité Nunques au vol de l'argenterie de la dame Fanton, et comme ayant volé à des étalages un jambon, deux brocs d'étain, une pièce de rouennerie et deux pantalons.

Trois seulement en ont interjeté appel. La Cour royale a confirmé aujourd'hui le jugement qui condamne Théophile Leroux, réclusionnaire libéré, à dix années de prison, Turpin à deux années et Germain à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Les vieux habitués de l'Opéra-Comique se rappellent encore avec un vif plaisir une jeune et belle actrice, M<sup>lle</sup> Landié, qui, en 1809 ou 1810, débuta à ce théâtre dans les rôles de première chanteuse, où la célèbre M<sup>lle</sup> Philis avait laissé tant de regrets. M<sup>lle</sup> Landié n'avait que dix-sept ans; une belle carrière s'ouvrait devant elle, mais elle fut alors le dangereux honneur de s'attirer les regards et les hommages d'un frère de l'empereur, qui s'éprit pour elle d'une vive passion. Napoléon, qui avait sur son frère des vues que cet amour pouvait contrarier, fit casser l'engagement de la jeune artiste et la força de quitter Paris. Depuis cette époque, M<sup>lle</sup> Landié ne fit que végéter, et à mesure que l'âge approchait sa misère devenait plus profonde. Il y a environ un an, elle fut traduite devant la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, sous la prévention de mendicité et de vagabondage; un homme de lettres, M. le marquis de R..., qui l'avait connue à l'époque de ses succès, et qui se trouvait à l'audience, présenta en faveur de cet ange déchu quelques observations, et la prévenue fut acquittée. Aujourd'hui M<sup>lle</sup> Landié comparait de nouveau devant le Tribunal correctionnel sous une inculpation de même nature.

M. le président l'interrogea avec bonté et lui fit observer que déjà arrêtée et n'ayant dû son acquittement qu'à la bienveillance du Tribunal, elle aurait dû éviter de retomber dans la même faute.

La prévenue : Je ne demandais pas l'aumône; je me promenais dans les galeries de l'Opéra, attendant MM. Duprez et Levasseur qui veulent bien quelquefois me donner des secours.

M. le marquis de R... prie de nouveau le Tribunal d'user envers cette malheureuse de toute l'indulgence possible. « M<sup>lle</sup> Landié, dit-il, ne jouit pas de la plénitude de sa raison; se souvenant encore aujourd'hui des marques touchantes de bonté que lui donnaient fréquemment Méhul et Bojeldieu, elle croit toujours les voir et s'adresser à eux. Je ne sais si ces grands compositeurs ont laissé des successeurs de leur génie, mais ils n'en ont pas laissé de leur humanité, et au lieu des secours qu'elle sollicite, la pauvre M<sup>lle</sup> Landié ne recueille le plus souvent que des plaisanteries, des sarcasmes et des refus. »

Le Tribunal condamne M<sup>lle</sup> Landié à quinze jours d'emprisonnement.

— Le 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, qui est cantonné à Ivry, a fait entourer, selon les réglemens militaires, le camp des fortifications par un fossé de la largeur d'un mètre. Cette limite de pure discipline forme l'enceinte de la demeure habituelle des soldats (c'est fictivement la caserne), et rend applicable au camp toutes les dispositions réglementaires d'administration intérieure. Dans la journée du 5 juillet, le sergent-fourrier Loublier oublia, soit dit sans calembourg, que l'une de ces dispositions défend de



se promener aux abords du camp avec des femmes dont la vertu pourrait être suspectée.

Tout préoccupé du sentiment que lui inspirait une jeune personne qu'il avait rencontrée, le sergent-fourrier, allant de sentier en sentier, se trouva obligé de passer devant une partie du fossé-limite. Il fut aperçu par le capitaine Viennot, adjudant-major, qui l'appela, lui enjoignant de quitter sa compagnie et de rentrer dans le camp. Mais Loublier, après avoir tourné la tête vers celui qui l'avait appelé, feignit de ne pas comprendre, et continuant sa promenade, il disparut dans les champs. Alors le capitaine fit inscrire sur le livre d'ordre une punition de quatre jours de salle de police contre ce sous-officier.

A l'appel de quatre heures, Loublier se présenta, seul, sur les bords du fossé et pénétra dans le camp. Mécontent de la peine qui lui était infligée, il refusa de se rendre à la salle de police, et déclara contre cette punition en termes fort inconvenants. Les capitaines Viennot et Duvaux l'engagèrent à se calmer et à obéir, mais il n'en persista pas moins dans ses réclamations, qu'il exprime de la manière la plus violente. Les capitaines envoient chercher la garde pour le contraindre à obéir.

Sur ces entrefaites, M. Kerguer, capitaine commandant la compagnie dont Loublier est le fourrier, arrive sur le lieu de la scène et l'exhorte en vain à donner aux soldats l'exemple de la subordination. Pour mieux lui faire comprendre ses torts, le capitaine veut s'approcher de lui, mais le fourrier tire vivement son sabre et menace de l'en frapper s'il approche. Peu intimidé par cette menace, quoique énergiquement exprimée, l'officier fait un pas en avant : « Arrêtez ! arrêtez ! s'écrie le fourrier d'une voix furieuse, arrêtez, je vous l'ai dit, mon sabre dans le ventre ! » Le capitaine s'arrête, et attendit de pied ferme que la garde vint s'emparer du mutin. Après avoir opposé une résistance inutile, Loublier fut entraîné à la salle de police.

Aujourd'hui il comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation grave de menaces par paroles et par gestes envers son capitaine.

M. le colonel Carcenac, président, s'adressant au prévenu : Vous ne pouvez ignorer que les réglemens défendent de se promener avec des filles ou des femmes suspectes devant les limites du camp. Vous qui avez de l'instruction, vous devez comprendre quel désordre il pourrait en résulter si on tolérait un tel scandale.

Le prévenu : En prenant le sentier que nous suivions, je ne me doutais pas qu'il me conduirait au camp; ce n'est que pendant quelques centaines de pas que nous avons longé le fossé-limite. D'ailleurs, on a peut-être tort de suspecter la jeune personne avec qui j'étais.

M. le président : Je ne puis ni ne veux faire un procès à la moralité de votre compagnie de ce jour-là; mais il me semble qu'une jeune personne, comme vous dites, qui s'en va, dès le matin, parcourir seule avec un sous-officier les retranchemens d'un camp et se promène solitairement dans les champs peut bien par cette conduite autoriser des soupçons. Du reste, votre devoir à vous était l'obéissance à vos chefs.

Le prévenu : Je le sais, mon colonel; mais si j'ai commis cette faute, c'est parce que j'étais un peu animé par le déjeuner que j'avais fait. L'idée d'une punition injuste m'a bouleversé l'esprit au point que je n'ai plus su ce que je faisais.

M. le président : Vous avez méconnu l'autorité de trois capitaines qui ont été pour vous d'une patience toute paternelle, et vous avez tiré le sabre contre votre propre chef, M. le capitaine Kerguer, en menaçant de l'en frapper s'il vous approchait.

Le prévenu, essayant les larmes qui s'échappent de ses yeux : Je ne sais ce que j'ai fait. J'ai toujours respecté mon capitaine qui a toujours été bienveillant pour moi. J'ai le plus grand repentir de ma faute.

MM. Viennot, adjudant-major, et les capitaines Duvaux et Kerguer font des dépositions qui confirment les faits que nous venons de relater.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation avec force; il fait ressortir tout ce que ces faits empruntent de gravité de la qualité de l'accusé qui, sous-officier, n'a pas craint de menacer à main armée le chef de sa compagnie.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Cartelier, défenseur de l'accusé, faisant droit au réquisitoire de M. le commandant-rapporteur, condamne Loublier à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

VARIÉTÉS

CONDITION DES FEMMES EN ANGLETERRE.

Si il est vrai, comme l'affirment Diderot, Grégoire, Herder, etc., que la condition des femmes soit la mesure des progrès d'un peuple dans la vie sociale, il faut reconnaître qu'il y a chez nos voisins, si fiers de leur civilisation, quelque chose à faire sous ce rapport, pour nous servir d'une formule reçue. En effet, la législation qui régit les femmes en Angleterre accuse une absence complète de délicatesse dans la forme, quand elle n'offre pas au fond des exemples d'une iniquité flagrante. Ainsi, le titre donné par la loi à toutes les femmes non mariées, depuis la fille d'un vicomte jusqu'à celle d'un simple roturier, est celui de *spinster* ou *filouse* (1); pour les femmes mariées, la dénomination légale est celle de *feme qu'on oppose à baron ou lord*, titres donnés à l'époux, ou plus spécialement *feme covert* en état de *coverture*, *covert-baron*, etc., termes grossiers pour exprimer des idées plus grossières encore, que notre langue et nos mœurs désavouent également, bien que les Anglais prétendent nous les avoir empruntés. Une loi de Henri VI confond les femmes avec les journaliers et les domestiques dans la prohibition de lire le Nouveau-Testament (2), sans doute de peur qu'elle n'y apprissent leurs droits indignement méconnus. Et qu'on ne croie pas que cette assimilation soit fortuite et exceptionnelle; elle est devenue technique : ainsi le chapitre XIV de l'*Analysis of the laws of England*, par Blackstone, qui est le manuel classique du droit anglais, a pour titre : *Des rapports entre le maître et le domestique, et entre le mari et la femme* (3). Bracton, un de leurs jurisconsultes les plus estimés, s'exprime ainsi (lib. 1, c. X, p. 2) : « Il y a certaines personnes sous la bague (under the rod), telles sont les femmes.

Mais, dira-t-on, le législateur n'est pas obligé d'être galant. Sans doute, si à des formules grossières ne s'attachaient pas de fâcheuses conséquences légales, surtout chez un peuple connu pour son attachement servile à la lettre de la loi. Croit-on, par

(1) Spelmann, *Glossarium*, 1664, page 521.  
(2) *Women, apprentices, journeymen or serving men*. L. 54 et 55, Henri VI, cap. 1.  
(3) *Of the private relations of master and servant, and of husband and wife*.

exemple, que cette défense aux femmes de lire la Bible ne fût qu'une boutade d'arbitraire, sans aucune sanction pénale? On va voir quelle était la véritable portée de cette prohibition. Autrement, en cas de conviction d'un des crimes ou délits compris sous le titre de *félonie*, la qualité de clerc donnait droit à réclamer ce qu'on appelait la *benefice de clergie*, c'est-à-dire une remise ou une atténuation notable de la peine. Bientôt, dans ces temps d'ignorance, la simple science de la lecture constitua la présomption légale du caractère religieux en faveur de celui qui satisfaisait à l'épreuve suivante : on ouvrait au hasard la Bible devant le condamné qui devait en lire un verset. Or, on conçoit que les femmes, pour qui existait une prohibition légale de lire la Bible, ne pouvaient être admises à cette épreuve. Plus tard, et quand le bénéfice de clergie ne fut plus qu'une fiction légale, un privilège assez semblable à nos *circonstances atténuantes*, et qui s'appliquait à tous ceux que la loi n'en avait pas formellement exclus, les femmes continuèrent à être incapables de le réclamer jusqu'au règne de Guillaume et de Marie où un statut leur assura la même faculté sous un autre nom.

L'assimilation de la femme aux domestiques et aux journaliers a une application très réelle dans la jurisprudence, attestée par Bentham (1), d'après laquelle le père d'une fille séduite peut réclamer des dommages-intérêts égaux aux services qu'elle a été dans l'impossibilité de lui rendre. « Car, dit-on, la fille est considérée comme la servante de son père. »

On raconte que Bracton, le vieux jurisconsulte dont nous avons cité les paroles, consulté sur les proportions de la bague avec laquelle il permettait aux maris de châtier leurs femmes, répondit gravement qu'elle pouvait être de la grosseur de son pouce. De là, chez le beau sexe de Londres, une curiosité bien naturelle de connaître au juste la dimension du pouce de sir Francis Bracton. En conséquence, une députation de ces dames se présente chez lui à quelques jours de là; mais on ajoute que, peu satisfaites sans doute du résultat de leur examen, elles saisirent le malencontreux jurisconsulte, l'entraînèrent jusqu'à un étang voisin et l'y plongèrent à plusieurs reprises. Ce qu'il y a de certain, c'est que Blackstone confirme en ces termes le droit de correction maritale indiqué par Bracton. « D'après notre ancienne loi commune, le mari pouvait, pour cause légitime, châtier sa femme avec un bâton gros comme le pouce. Ce pouvoir commença à être contesté sous le règne poli de Charles II, et une femme peut maintenant invoquer la protection de la loi contre son mari, ou réciproquement son mari contre elle. Cependant on voit encore dans la dernière classe du peuple, toujours jalouse de ses anciens droits, des époux réclamer et exercer leur antique *privilege* (2). » Ajoutons que le pouvoir dont il s'agit a été soutenu et discuté dans des procès où figurent les noms de lord Lee, du marquis de Carmarthen, de lord George Howard, de lord Vane, du comte Ferrers, etc.; il n'est donc pas exact de dire que ce n'est que dans les classes inférieures qu'il a trouvé des partisans.

Quant à la fiction de la *coverture*, écoutons encore Blackstone : « Par le mariage, le mari et la femme deviennent une seule et même personne aux yeux de la loi, en telle sorte que l'existence légale de celle-ci est suspendue pendant le mariage, ou du moins s'absorbe et se confond dans celle de son époux, sous la protection et le *covert* duquel elle est toujours censée agir. » (3). L'espace nous manque pour énumérer les conséquences de ce système, qui est si loin d'être protecteur pour la femme, que les jurisconsultes anglais n'ont pu lui trouver de meilleure raison que le *droit du plus fort*. (4) Au criminel, le meurtre de la femme par le mari n'est traité que comme un meurtre ordinaire commis sur le premier étranger venu, tandis que le meurtre du mari par la femme implique une violation de l'*allégeance* qu'elle doit à son *lord et baron*, et, jusqu'au statut 30 de Georges III, a été puni comme la haute trahison, c'est-à-dire que la coupable était brûlée vive. Au civil, la femme, la fortune et les enfants sont livrés au pouvoir discrétionnaire de l'époux qui peut les ruiner tous sans perdre, aux yeux de la loi, aucune de ses prérogatives. La femme, par exemple, obtient-elle une séparation, les enfants restent dans tous les cas à la disposition du père, et celle-ci, doublement déshonorée comme mère et comme épouse, pourra se voir refuser jusqu'à la consolation d'embrasser ses enfants, monstrueuse injustice que le bill de 1839 (*Infants custody bill*) n'a pu réformer qu'imparfaitement. (5)

Nous venons d'indiquer quelques-unes des conséquences légales du mariage en Angleterre; mais cet acte lui-même que la loi religieuse et environne de solennités si touchantes (6), en lui imprimant le sceau de l'indissolubilité, a-t-il trouvé les mêmes garanties dans la loi civile? Les mariages de Gretna-Green et les unions irrégulières, connues sous le nom de *fleet-marriages*, que nous avons eu occasion de décrire dans ce journal (7), ont déjà en partie répondu à cette question.

Un usage dont tout le monde a entendu parler, mais dont peu de personnes connaissent l'origine, accuse d'une manière encore plus flagrante les mœurs et la législation anglaises. Nous voulons parler de ces ventes de femmes que les journaux de ce pays enregistrent si complaisamment, et qui sont, sinon autorisées, du moins tolérées par les magistrats (8). Cette coutume grossière tient à un autre usage, général dans l'enfance des sociétés, et dont quelques traces ont subsisté jusqu'à nos jours, celui qui consistait à acheter une épouse à prix d'argent. L'ancienne dot des Germains, telle que Tacite nous la décrit (9), n'était pas autre chose. Il n'y a pas longtemps qu'en Saxe les fiançailles s'appelaient encore *brudkop*, achat de fiancée, et, chez nous, la pièce de mariage qui a remplacé les 13 deniers qu'on donnait encore du temps de Fauchet (10), est un symbole de l'antique vente. Il est tout simple que l'homme, dans ces temps grossiers, se soit cru en droit de vendre celle qu'il avait achetée. Mais ce préjugé barbare, dont on trouve des traces dans l'antiquité grecque et romaine, dans les lois germaniques, et dans les pratiques des classes infimes de la population en divers

(1) *Principes de Législation*, liv. 5.  
(2) *Comment.*, 1, 445.  
(3) *Ibid.*, 442.  
(4) Bingham, *Traité de la Coverture*, 182.  
(5) Voyez le pamphlet publié par M. Stevenson, sur l'*Infants custody bill*, Londres, 1839.  
(6) On a souvent cité la belle formule que la liturgie anglicane met dans la bouche de l'époux au moment de la consécration du mariage : « *I take thee, from this day forward, for better, for worse, for richer, for poorer, in sickness, in health, to love and to cherish, till death us do part.* »  
(7) V. la *Gazette des Tribunaux* du 15 février 1839.  
(8) Les jurys ont reconnu la validité de pareilles ventes. On peut en voir un exemple dans l'*appendice*, à la fin de l'ouvrage : *de la Constitution politique et du Parlement d'Angleterre*, par A. R. 1821, 8<sup>e</sup>.  
(9) « *Dotem non uxori marito, sed uxori maritus offert.* »  
(10) *Origines*, chap. V.

pays (1) paraît avoir rencontré de tout temps en Angleterre une faveur toute spéciale.

Une loi d'Ina (la 31<sup>e</sup>) en parle; le pape Grégoire y fit allusion dans une lettre à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, et Camden cite l'exemple d'un baron de Camoys qui céda sa femme à Guillaume Pânel, chevalier, par un acte authentique, dont il rapporte les termes, dit-il, en rougissant. En effet, il résulte de plusieurs documens que des transactions de ce genre ont eu lieu autrefois dans les rangs les plus élevés de la société. Aujourd'hui ce n'est plus qu'une espèce de divorce expéditif, usité dans les dernières classes du peuple, surtout de la part des maris à la veille d'une traversée. Le mari, qui est quelquefois coiffé d'un bonnet à cornes, se présente sur la place du marché, assisté d'un crieur et conduisant sa femme par une corde passée autour de son cou. Il remet le bout de la corde au dernier enchérisseur avec qui cette comédie est presque toujours arrangée d'avance, et se prétend déchargé envers elle de toute obligation comme époux (2).

Chose étrange! la loi politique paraît de tout temps avoir été plus favorable aux femmes en Angleterre que la loi civile. Dès le temps des anciens Bretons, chez qui on ne signale du reste aucune trace du respect des Germains pour les femmes, celles-ci pouvaient exercer l'autorité souveraine; témoins Boadicée, C-rus-mandua, etc.; encore aujourd'hui leur sexe n'est pas un obstacle aux honneurs de la pairie, et chez ce peuple où la prédominance de l'homme dans le mariage va jusqu'à absorber la personnalité de la femme, une femme règne, et l'époux de la reine (*queen's consort*) est réduit à l'insignifiance politique la plus complète. Dans ce même pays où, quand il s'agit des droits civils de la femme, la voix du bon sens et le cri de l'humanité réclament vainement contre des théories absurdes et des pratiques grossières, il s'est élevé depuis quelque temps un parti assez nombreux qui réclame pour elle les droits politiques. Ce parti, dont le principal organe est M. Baillie, auteur du *Rationale of Representation*, a trouvé sympathie dans l'école de Bentham, dans la fraction socialiste du parti radical; et, tout récemment, les deux Reves les plus influentes parmi celles qui soutiennent les opinions progressives, n'ont pas dédaigné de discuter ses théories (3). Est-il besoin d'ajouter que les femmes n'ont pas été des dernières à les appuyer, et que lady Morgan, miss Martineau, etc., sont entrées avec ardeur dans la voie que leur avait ouverte précédemment miss Mary Wollstonecraft?

Voici le résumé rapide mais, à ce que nous croyons, exact des arguments mis en avant par ces réformateurs. « Dans un pays où, d'une part la représentation est fondée sur la propriété, où, de l'autre, une femme peut exercer la première des magistratures, il n'y a aucune raison logique pour interdire aux femmes propriétaires, c'est-à-dire aux filles majeures ou aux veuves, le droit de voter dans les élections des comtés et des bourgs. Leur propriété est taxée, or il est de règle que la taxe et la représentation soient corrélatives, comme la charge et l'émolument. D'ailleurs, cette propriété leur donne une influence indirecte, à laquelle sir Robert Peel rendait hommage dans son dernier discours aux électeurs de Tamworth, et dont elles sont plus portées à abuser que si leur droit était franchement consacré par la loi. Enfin cette innovation qui, au premier abord paraît tellement choquer les idées reçues, n'est pas sans précédens, même dans les possessions britanniques, puisqu'au Canada les femmes jouissent de la franchise électorale. Il en est de même dans l'Etat de New-Jersey, et si les femmes de cette province, par une insouciance coupable dont miss Martineau les blâme vivement, n'ont pas usé de la faculté que la loi leur conférait, le principe n'en a pas moins été implicitement reconnu. »

Telles sont ces théories illogiques à force de logique, conséquences extrêmes des maximes d'émancipation sociale et politique proclamées dans ces derniers temps. Ce n'est point ici le lieu de les réfuter. Nous ne rechercherons point quel rôle les femmes joueraient dans les sollicitations et les intrigues électorales, si l'y aurait place pour elles sur les bruyans *hustings* de nos voisins. Tout en reconnaissant que la tendance de la civilisation est de redresser l'inégalité entre les sexes et de réduire la prédominance de l'homme, on peut douter qu'il soit dans le droit et surtout dans l'intérêt de la femme de réclamer jamais l'égalité absolue. Elle ne saurait posséder à la fois les immunités de la faiblesse et les avantages du pouvoir. Les fondateurs de notre Code civil ont été à la fois plus sensés et plus justes envers tout le monde, lorsqu'ils ont dit : « Ce ne sont pas les lois, c'est la nature elle-même qui a fait le lot des deux sexes. »

E. R.

(1) V. dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 janvier 1841 un exemple de femme vendue par un paysan des environs de Nevers.  
(2) *The laws respecting women as they regard their natural rights*, Londres, 1777, p. 54 et 55.  
(3) V. la *Revue de Westminster* d'avril 1841, et celle d'Edimbourg de juillet de la même année.

OPÉRA COMIQUE. — Aujourd'hui : *la Dame Blanche*, avec la cantatrice en vogue à ce théâtre, Mme Rossi Caccia. M. Masset remplira le rôle de Georges, dans lequel il obtient toujours beaucoup de succès. Henri, Mocker et Mme Potier par leur talent ajouteront à l'attrait de cette représentation. Le spectacle commencera par *Frère et Mari*.

FÊTES ET GRANDES EAUX DE VERSAILLES.

Demain dimanche, de grands convois partiront toutes les DEMI-HEURES sur le chemin de fer de la RIVE-DROITE, depuis 7 heures et demie du matin jusqu'à minuit.

Librairie. Beaux-Arts et Musique.

La 172<sup>e</sup> livraison, juillet 1841, qui commence le volume 30<sup>e</sup> de la collection du *Journal des connaissances usuelles et pratiques*, vient de paraître. Elle renferme une notice sur les moyens de fabriquer les papiers avec les matières étrangères au chiffon, qui mérite d'être méditée, car le linge devient chaque jour plus rare et plus cher. Les fabricans de drap y trouveront de nouveaux procédés; les agriculteurs et les horticulteurs liront avec intérêt les articles sur la chaux, la caséine, la fabrication du fromage de Stilton et divers procédés de culture spéciale.

La collection complète de ce journal, dont le prix est à portée de toutes les fortunes, est un guide pratique pour toutes les classes d'industriels, d'agriculteurs ou de propriétaires.

En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra FRANCO DANS TOUTE LA FRANCE l'*Album du Salon de 1841*, publié par M. Challamel. Prix : 24 fr. papier blanc; 32 fr. papier de Chine. M. Challamel a aussi publié l'*Album du Salon de 1840*; prix : 30 fr. papier blanc; 40 fr. papier de Chine, et le *Salon de 1839*; prix : 20 fr. Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye. Chez tous les libraires et les directeurs des postes et des messageries.

Hygiène et Médecine.

On nous écrit la lettre suivante : La reconnaissance m'oblige à déclarer que, sous les yeux de l'élite des médecins de Paris, j'ai été guérie, par le docteur BEAUVOISIN, rue de la Chaussée-d'Antin, 16, dont la méthode particulière exclut toujours l'instrument tranchant, d'un CANCER très grave de tout le sein gauche compliqué de grosseurs à l'aisselle et pour lequel j'étais réputée incurable.

M<sup>lle</sup> AIXELIN, rue Neuve-Saint-Roch, 30.

Sommaire des Articles insérés dans la 172<sup>e</sup> livraison du JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, Juillet 1841. — 15<sup>e</sup> Année. 30<sup>e</sup> volume.

AGRICULTURE ET ÉCONOMIE RURALE. — Utile emploi de la chaux, du plâtre et des terres pyriteuses en agriculture. — Notice sur la cuscute et les moyens de la détruire. — De l'emploi des rameaux du pin comme engrais. — Nouveau moyen de préserver le blé de l'atteinte des charançons. — Recette pour faire les fromages anglais de Stilton.

HORTICULTURE. — Méthode de culture des oreilles-d'ours ou auricules en Angleterre. — Du charbon et de son effet sur la vie végétale. — Maladie des arbres fruitiers. — Moyen de prévenir la cloque du pêcher. — Comment on peut facilement faire lever la graine de Houx. — Onguent du chevalier Ed..., de Stockholm, pour les plaies des arbres.

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE. — Procédé de fabrication de papier avec la paille des diverses graminées, et du carton de paille; moyen de les blanchir. — Papier de toute espèce de feuilles et ligneux, de roseau pur ou mélangé. — Emploi de l'alyndans dans la fabrication du papier. — Papier de mousse, propre au doublage des navires. — Moyen de fabriquer, avec du foin, seul ou mélangé avec d'autres substances, du papier d'enveloppe ou du carton. — Procédés de fabrication du papier de M. Batillat, de Mâcon. — Procédé

d'amollissement des vieux cordages, des chiffons et autres matières pouvant servir à la fabrication du papier. — Nouvelle composition de carton. — Réflexions sur la conservation des bois par les procédés de MM. Boucherie et Breat de la Monnaie. — Teinture en pièces des draps garantie. — Préparation pour donner à la toile de fil ou de coton un brillant et une surface lisse, pour la rendre propre à l'usage des reliures pour remplacer le cuir. — Procédé pour dégraisser les peaux, à l'aide d'une terre absorbante. — Encre communicative concentrée à l'état d'extrait liquide, très résistante, propre à toutes les écritures, à l'usage des plumes métalliques et aux plumes d'oie, donnant toutes les teintes, depuis la plus claire jusqu'à la plus foncée, également utile pour le dessin et pour la presse à copier. — Sur le moyen de conserver les plumes métalliques. — Procédé pour estamper en papier les inscriptions des pierres gravées ou sculptées des monuments anciens. — Moyen simple de graver le marbre en creux ou en relief. — Procédé de fabrication des mèches aromatisées propres à garantir les vins de leurs maladies. — Nouvel appareil pour empêcher les cheminées de fumer.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES est entièrement consacré au développement des améliorations pratiques d'agriculture, d'horticulture, d'économie industrielle et domestique.

Cerucueil, qu'il faut distinguer de publications analogues, existe depuis 15 années, sa collection, trois fois réimprimée complètement, FORME 28 VOL. GRAND IN-8 AVEC UN GRAND NOMBRE DE PLANCHES. — SON PRIX EST, AU BUREAU, 55 FR.

Les abonnements annuels partent toujours de janvier à décembre. Les livraisons mensuelles sont de 3 à 4 feuilles par mois (c'est-à-dire de 48 à 64 p. Prix annuel : Paris, 12 fr.; départements, 13 fr. 80 cent.

BUREAU, 14, faubourg Poissonnière. — On s'abonne également chez MM. les directeurs des postes aux lettres, des messageries et chez tous les libraires de province. Les lettres non affranchies sont refusées.

ASSURANCES SUR LA VIE. L'UNION, place de la Bourse, 10.

PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Par suite d'une nouvelle répartition de bénéfices faite cette année par la Compagnie, elle a attribué une somme de 80,934 fr. aux assurés participants. La part revenant à chacun est employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire la prime à payer. C'est la troisième fois que la Compagnie fait jouir ses assurés de cet avantage, et déjà beaucoup de polices ont été augmentées de 15 à 20 pour cent. EXEMPLES : Assurance de 10,000 fr. faite en 1829 par un père au profit de ses enfants. — Augmentations obtenues, 2,000 fr. — Total actuel, 12,000 fr. Assurance de 50,000 fr. faite à la même époque, moyennant une prime annuelle de 1,500 fr. — Réductions obtenues, 335 fr., la prime à payer n'est plus que de 1,165 fr. Assurance de 100,000 fr. faite au profit d'un enfant de 4 ans pour l'âge de 24 ans. — Augmentations obtenues, 16,344 fr. — Total actuel, non compris les répartitions futures, 116,344 fr.

SIROP DE THERIDACE

5 francs la bouteille. 2 fr. 50 la 1/2 bout. SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisée) contre tout état nerveux, spasmes, palpitations, agitations, chaleur intérieure, insomnie, et toute irritation de la poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Guide des familles qui ont des enfants à élever. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE, PAR M. EMILE DE GIRARDIN. Nouvelle édition populaire tirée à 10,000 exempl. Prix: 1 fr. 25 c. Chez MAIRET et FOURNIER, libraires, rue N<sup>e</sup>-des-Petits-Champs, 50. Cet ouvrage indique aux familles les diverses carrières qu'elles peuvent faire suivre à leurs enfants; — les établissements où l'on reçoit l'instruction universitaire, et ceux consacrés à une instruction spéciale et professionnelle; — l'objet de l'enseignement et sa durée dans ces divers établissements; — les sommes nécessaires à l'achèvement de telles et telles études; — enfin le but où elles conduisent. Cet ouvrage, traduit en plusieurs langues et dont plusieurs éditions ont déjà été épuisées, a été l'objet d'un article de quarante pages dans la Foreign Quarterly review, le recueil le plus renommé de l'Angleterre. Voici les premières lignes de cet important article : « Le sujet de ce volume publié dans le format le plus économique, afin de pouvoir être mis dans toutes les mains, est d'un intérêt vital, non seulement pour l'Europe, mais pour le monde entier. » Nous croyons pouvoir ajouter qu'il n'a encore rien été écrit de plus avancé et de plus pratique à la fois sur la nécessité et les moyens d'organiser et de moraliser la démocratie. Le livre de l'ancien député de la Creuse, est un livre populaire dans toutes les acceptions du mot et peut-être LE PLUS UTILE qu'ait pu couronner une Académie.

PUBLICATIONS LÉGALES. (Loi du 2 juin 1841.) Ventes immobilières. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication définitive le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, En deux lots : 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise commune d'Ivry, près Paris, grand route de Choisy-le-Roi, dite Maison du Millieu, portant le n. 10. Mise à prix : 8,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une PIÈCE DE TERRE sise à Ivry, au lieu dit la Maison du Millieu. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, rue de la Monnaie, 10 ; ÉTUDE DE M<sup>e</sup> KIEFFER, AVOUÉ, Rue Christine, 3. Adjudication définitive le samedi 28 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot : De la BELLE TERRE de BECHTHOMAS, située canton d'Amfreville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure. — Cette terre consiste en un château ancien, bâtiments d'exploitation, grand parc entièrement clos de murs, jardins, vergers, terres labourables, prairies, étangs, trois moulins à blé, herbage, pâture, magnifique bois taillis et de haute futaie; le tout d'un seul tenant et d'une contenance totale de 233 hectares 87 ares et 11 centiares.

Le produit brut est d'environ 25,000 fr., y compris la coupe des bois et autres produits variables. Mise à prix : 560,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Kieffer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres, à Paris, rue Christine, 3 ; A M<sup>e</sup> Delagrone, avoué colicitant, rue de Harlay, 20 ; A M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; A M<sup>e</sup> Vaugois, notaire à Elbeuf, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; A M<sup>e</sup> Masson, notaire à Amfreville (Eure). Et pour visiter la propriété : Au régisseur au château de Bechthomas. KIEFFER, avoué.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris local et issue de l'audience de la première chambre, des immeubles ci-après désignés : 1<sup>er</sup> Lot. MAISON avec petit jardin, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Batignolles, 11. Mise à prix, 40,000 francs. Produit, 2,900 francs. 2<sup>e</sup> Lot. MAISON avec jardin, sise mêmes commune et rue, 13. Mise à prix, 35,000 fr. Produit, 1,940 francs. 3<sup>e</sup> Lot. MAISON avec petit jardin, sise même commune et rue, 19. Mise à prix, 20,000 fr. Produit, 1,500 francs. 4<sup>e</sup> Lot. TERRAIN situé mêmes commune et rue, 15. Mise à prix, 15,000 francs. 5<sup>e</sup> Lot. TERRAIN situé même commune, rue Caroline. Mise à prix, 8,000 francs. 6<sup>e</sup> Lot. TERRAIN même commune, au coin de la rue Saint-Charles et de la rue Bernard. Mise à prix, 8,000 francs. 7<sup>e</sup> Lot. MAISON sise à Clichy-la-Garnelle, rue des Cailloux, avec terrain derrière. Mise à prix, 18,000 francs. 8<sup>e</sup> Lot. TERRAIN sis mêmes commune et rue, en face de ladite maison. Mise à prix, 15,000 francs.

9<sup>e</sup> et dernier lot. TERRAIN situé même commune, sur la route d'Asnières, près la route de la Révolte. Mise à prix, 2,500 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 14 août 1841, à une heure de relevée. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Gamard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. GAMARD, avoué. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOULINNEUF, AVOUÉ, A Paris, rue Montmartre, 39. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot : D'un grand et bel HOTEL, situé à Paris rue St-Georges, 34, et rue Olivier, 11, avec deux cours, remises et écuries, occupant une superficie totale de 1307 mètres 72 centimètres, ayant une façade de 34 mètres 70 centimètres sur la rue St-Georges, et de 29 mètres 65 centimètres sur la rue Olivier. Produit net : 31,178 fr. Mise à prix, outre les charges : 300,000 fr. NOTA. Les glaces qui font partie de la vente sont estimées 6,508 francs payables en sus du prix. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 11 août 1841. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 25 août 1841. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moulinneuf, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Montmartre, 39 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, demeurant rue Chabannais, 9 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moreau, notaire, rue St-Méry, 25. MOULINNEUF.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1<sup>o</sup> Du sieur DUPUIS, entrep. de bâtiments, rue de l'Est, 15 bis, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 2553 du gr.); 2<sup>o</sup> Du sieur OZANNE, md de nouveautés faub. Montmartre, 13, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 2534 du gr.); 3<sup>o</sup> Du sieur DUHAMEL, md de vins à Monceaux, le 5 août à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2545 du gr.); 4<sup>o</sup> Du sieur TOUCHARD, entrep. de serrurerie, rue des Bons-Enfants, 34, le 5 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 2445 du gr.); 5<sup>o</sup> Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame veuve KRAFFT, tenant hôtel garni, rue Castiglione, 2, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 2452 du gr.); Du sieur TAINURIER et C<sup>e</sup>, carriers à Ville-Paris, demeurant à Paris, rue Richer, 32, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 2553 du gr.); Du sieur PETITJEAN, épiciier, rue Clos-Georget, 1, le 5 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1755 du gr.); Du sieur TISSOT, serrurier en voitures, rue Godot, 38, le 5 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 2373 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BUSSON aîné, charcutier à Belleville, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 833 du gr.); Du sieur LENFANT, md de bois à Mon-

LES MALENTENDUS TRAGIQUES ou LES MAISONS DE FOUS, DRAME PHILOSOPHIQUE EN QUATRE PARTIES.

Par l'Auteur du POURVOYEUR D'UNE MAISON D'ALIÉNÉS, AVEC L'ÉPIGRAMME : « Ayant à juger entre un prétendu sage et un prétendu fou, lequel est le plus sensé, on est souvent très embarrassé. » Ouvrage dédié à ÉRASME, l'homme immortel de Rotterdam. G. PISSIN, libraire, place du Palais-de-Justice, 1. LADRANGE, libraire, quai des Augustins, 19. MORAIN, libraire, rue du Faub.-St-Martin, 43. EN VENTE chez : Paris. Prix : 1 fr., sur très beau papier vélin glacé.

Chez l'AUTEUR, 35, faubourg Saint-Honoré.

DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS Des Étrangers en Angleterre. TROISIÈME ÉDITION.

Par CH. OKEY, avocat anglais, membre de la Légion-d'Honneur, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris. — La 6<sup>e</sup> édition de l'ouvrage anglais de M. OKEY est sous presse.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEAU ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

CARTE DE L'ALGÉRIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrire franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

BREVETS D'INVENTION, MÉDAILLE, EXPOSITION 1830. STOLZ fils, ingénieur-mécanicien, actuellement rue Breda, 27, Paris.

POMPE ROTATIVE PORTATIVE, Perfectionnée et simplifiée pour le service des maisons, pouvant élever l'eau à tous les étages, pour l'arrosage et l'incendie, garantie. Le prix varie, suivant la grandeur de la Pompe, depuis 100 fr.

MACHINES À CLOUS D'ÉPIGLES PERFECTIONNÉES, Tenant peu d'espace, faisant toute espèce de pointes, seul système, ayant obtenu une médaille, 50 Machines sont en activité. RAPE, TAMIS, LAVEUR pour féculerie; MANÈGE, MOTEUR, MOULINS, etc. (Affranchir.)

EAU ET POWDRE DU DOCTEUR JACKSON, Balsamique et Odontalgique pour les soins de la Bouche et l'entretien des Dents.

EAU JACKSON : le flacon, 3 fr.; six flacons, 15 fr. POWDRE JACKSON : la boîte, 2 fr.; six boîtes, 10 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmac., rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi. Le sirop balsamique de Trabit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinocisme, toux, croup, coqueluche, enrhumements, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Six bouteilles : 12 francs. Deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

CAPSULES DARIÈS Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu; elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Blanche, Cullerier et Guérand de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.) Prix des Pralines-Dariès : 4 fr.; 3 boîtes, 10 fr. 50 c. — Chez M. Dariès, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

1<sup>o</sup> Du sieur DUPUIS, entrep. de bâtiments, rue de l'Est, 15 bis, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 2553 du gr.); 2<sup>o</sup> Du sieur OZANNE, md de nouveautés faub. Montmartre, 13, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 2534 du gr.); 3<sup>o</sup> Du sieur DUHAMEL, md de vins à Monceaux, le 5 août à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2545 du gr.); 4<sup>o</sup> Du sieur TOUCHARD, entrep. de serrurerie, rue des Bons-Enfants, 34, le 5 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 2445 du gr.); 5<sup>o</sup> Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame veuve KRAFFT, tenant hôtel garni, rue Castiglione, 2, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 2452 du gr.); Du sieur TAINURIER et C<sup>e</sup>, carriers à Ville-Paris, demeurant à Paris, rue Richer, 32, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 2553 du gr.); Du sieur PETITJEAN, épiciier, rue Clos-Georget, 1, le 5 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1755 du gr.); Du sieur TISSOT, serrurier en voitures, rue Godot, 38, le 5 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 2373 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BUSSON aîné, charcutier à Belleville, le 5 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 833 du gr.); Du sieur LENFANT, md de bois à Mon-

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieur et dame FONTAINE, tabletiers, rue Chapon, 17, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2517 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juillet 1841, qui fixe au 15 décembre 1839 l'époque de l'ouverture de la faillite des sieur et dame MARLE-MACHART, nourrisseurs, rue des Filles-du-Calvaire, 27 (N<sup>o</sup> 2337 du gr.). REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers du sieur DARD, md de vin, rue des Prouvaires, 38, sont invités à se rendre, le 5 août à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 852 du gr.).

treuil, le 5 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1754 du gr.); Du sieur GRAS, chapelier, rue du Temple, 53, le 5 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 1838 du gr.); Du sieur POUCHIN, md de vins, rue de Valois-du-Roule, 15, le 5 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 2189 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. ASSEMBLÉES DU SAMEDI 31 JUILLET. DIX HEURES : Pingault et femme, boulangers, vérif. OXZE HEURES : Coupeux, fabricant de tissus, clot. MIDI : Besson, fab. de chaussures, vérif. — Bergeret md de laines, synd. UNE HEURE : Decourcelles et compagnie, drogistes, et ledit Decourcelles, personnellement, conc. TROIS HEURES : Legros, cuisinier, synd. — Novion, marbrier, id. — Carouge, limonadier, id. — Deaux, épiciier, clot. — Sallard, tailleur, déb. — Schmitz père et fils, tailleurs, rem. à luitaine. DÉCES DU 28 JUILLET. Mme Prullière, rue Mironnel, 32. — Mme Ducastaing, rue Rumfort, 19. — M. Filon, rue Cadet, 3. — M. Loiseux, rue Paradis-Poissonnière, 16. — Madame Lepage, rue de Grande-Tranquière, 42. — Mme veuve Geniez, rue de la Fidélité, 8. — M. veuve Gerard, boulevard Mémontant, 3. — M. de Kermel, impasse Beaumarchais, 79.

BOURSE DU 30 JUILLET. 5 o/o compl. 115 20 pl. ht. pl. bas 115 40 — Fin courant 115 25 115 40 115 40 3 o/o compl. 76 65 76 85 76 65 76 85 — Fin courant 76 65 76 85 76 65 76 85 Naples compl. 103 — 103 35 103 — 103 35 — Fin courant 103 35 103 35 103 35 103 35 Banque... 3182 50 Romain... 102 3/4 Obl. de la V. 1272 50 d. active 20 1/4 Cais. Laffitte 1040 — diff. 10 — Dilo... 5100 — pass. — 4 1/2 4 Canaux... 1235 — 13 o/o... 102 1/4 Caisse hypot. — 5 o/o... 767 50 — St-Germ. — Banque... 1110 — Vers. dr. 335 — piémont... 767 50 — gauche. 210 — Portugal 3 o/o — Rouen... 450 — Haïti... 607 50 — Orléans... 482 50 Autriche (L) 348 75 BRETON.

Suivant conventions verbales en date du 30 juillet 1841, Mme Eugénie Guyver, épouse de M. Hippolyte Audouin, demeurant à Paris, place Scipion, 1, agissant comme mandataire de son mari, a vendu à M. Christophe Bejard, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 57, 1<sup>o</sup> un fonds de dépôt de cartons de pâte, et vente d'articles de papeterie et reliure, avec l'achalandage, matériel et marchandises en dépendant, exploité à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, n. 1; 2<sup>o</sup> et le matériel nécessaire à la fabrication du carton existant dans la fabrique place Scipion, 1, achalandage et marchandises, pour entrer du tout en jouissance aussitôt l'inventaire fait, et moyennant les prix, charges et conditions convenus entre les parties. DEJARDIN.

USINE DU GARDE-CHASSE. Les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 9 août 1841, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, quai Napoléon, 11.

Teigne et Dartres. Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 23, près la place du Châtelet 2 et le Flacon

Ancienne maison Laboullé. AMANDINE

De FAGUER, parfumeur, r. Richelieu, 93. Huit années d'expérience et d'un succès toujours croissant, prouvent incontestablement la supériorité et l'excellence de cette PATE pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Prix : 4 fr.

POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT, BOULEVARD DES ITALIENS, 23.

PARAPLUIES ET OMBRELLES CAZAL brevetés, les seuls reconnus supérieurs et honorés d'une médaille. Ces articles, dont la préférence est si justement méritée, ne font aucune augmentation de prix avec les PARAPLUIES ET OMBRELLES ordinaires. CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affr.)

SERRE-BRAS LEPERDRIEL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. Rue du Faubourg-Montmartre, 78.

PLUS DE MALADIES SECRÈTES PARVAQUINE PRESERVATIF breveté du gouvernement, Seul dépôt, place de l'Oratoire, 4. 6 FR. LE FLACON.

PUNaises. FOURNIS. L'INSECTE MORTIFIÈRE est toujours le seul produit employé avec succès à la DESTRUCTION COMPLÈTE des insectes nuisibles ou incommodes. 2 fr. Faubourg Montmartre, 78.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 31 juillet 1841, à midi. Consistent en bureau, casier, chaises, robinets, plateaux table, glace, etc. Au compt. Sur la place publique de la commune de La Chapelle-St-Denis. Le 1<sup>er</sup> août 1841, à midi. Consistent en commode, chaises, table, armoire, tasses, canapé, etc. Au compt.

Kaïffa d'Orient. BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits. Pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21.

LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.